



DELIBERATION N° D.2023.09.77 du Conseil municipal du 28 septembre 2023

Utilisation et entretien par la ville de Versailles des parcs forestiers de la porte verte et Picardie en forêt domaniale de Fausses Reposes, de la fontaine des Nouettes en forêt domaniale de Versailles.

Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et l'Office national des forêts(ONF).

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 29 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François DARCHIS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Ony GUERY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Michel LEFEVRE, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Charles RODWELL, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN.
Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Nicole HAJJAR), M. Thierry DUGUET (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY), Mme Marie POURCHOT (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Philippe PAIN (pouvoir à M. Xavier GUITTON), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code forestier et notamment l'article L.211-1 ;

Vu la convention relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la porte verte, du parc forestier de Picardie en forêt domaniale de Fausses-Reposes, du parc forestier de la fontaine des Nouettes en forêt domaniale de Versailles, conclue le 23 novembre 1992.

Vu le budget de la ville de Versailles.

- La forêt domaniale de Fausses-Reposes, d'une surface de 628 hectares, et celle de Versailles,

d'une surface de 1027 hectares, situées sur le territoire de la ville de Versailles, font parties du domaine forestier privé de l'Etat. Par ce fait, elles sont soumises au régime juridique des espaces forestier (article L.211-1 du Code forestier).

L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat, assure la gestion de cette forêt.

Les forêts domaniales de Fausses-Reposes et de Versailles font l'objet d'une très forte fréquentation d'un public de proximité.

En forêt domaniale de Fausses-Reposes, les parcs forestiers :

- de la Porte verte, d'une surface de 3 hectares 14 ares, est situé sur la parcelle forestière 80 ;
- de Picardie, d'une surface de 2 hectares 88 ares , est situé sur la parcelle 115 .

En forêt domaniale de Versailles, le parc forestier de la fontaine des Nouettes, d'une surface 6 hectares 182 ares, est situé sur la parcelle 27.

• Une convention du 23 novembre 1992, signée entre la ville de Versailles et l'ONF, fixait les conditions d'utilisation et d'entretien de ces parcs forestiers.

Par cette convention, l'ONF autorise à titre gratuit la Ville à mettre à la disposition de ses administrés et de l'ensemble du public les parcs forestiers précités et leurs équipements.

Cette dernière s'engage à la gratuité de l'accès des parcs forestiers aux usagers.

• L'ONF et la Commune conviennent que la convention en cours doit être renouvelée expressément du fait de la nécessité de clarifier les rôles de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation et de l'entretien de ces parcs.

A ce titre, il est convenu que la Ville conserve la gratuité de ces espaces alors même que ces parcs bénéficient aux administrés de la Ville. En contrepartie, elle doit entretenir et sécuriser l'ensemble des espaces arborés et les équipements.

La convention de partenariat objet de la présente délibération est souscrite pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Versailles et l'Office national des forêts (ONF), relative à l'utilisation gratuite, à l'entretien et à la sécurisation par la Ville des trois parcs forestiers suivants, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction :
 - le parc forestier de la Porte verte (en forêt domaniale de Fausses-Reposes),
 - le parc forestier de Picardie (en forêt domaniale de Fausses-Reposes),
 - le parc forestier de la fontaine des Nouettes (en forêt domaniale de Versailles) ;En contrepartie, la Ville doit entretenir et sécuriser l'ensemble des espaces arborés et les équipements.
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 48 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 45 voix , 3 voix contre (Monsieur Fabien BOUGLE, Monsieur Jean SIGALLA, Madame Céline JULLIE.) , 2 abstentions (Monsieur Moncef ELACHECHE, Madame Marie POURCHOT.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

